

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

«1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40 % des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40 % de son salaire brut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34523

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Qualité de l'eau potable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5809) et n^o 189-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1137).

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté en 1984 et vise à mettre à jour les normes de qualité de l'eau potable. Pour ce faire, il propose des normes principalement basées sur les recommandations canadiennes de qualité de l'eau potable les plus récentes, telles que publiées par Santé Canada. Précisons ici que tant les entreprises que les municipalités seront visées par cette mise à jour des normes de qualité de l'eau potable.

Par ailleurs, les mécanismes réglementaires destinés à assurer la qualité de l'eau potable délivrée par les systèmes de distribution ou par véhicule-citerne sont renforcés; ainsi, le projet de règlement prévoit l'obligation de désinfecter les eaux distribuées lorsqu'elles proviennent d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique risque d'être altérée par les eaux de surface. En outre, tous les réseaux municipaux ou privés de distribution d'eau de consommation seront soumis à un contrôle accru de la qualité de cette eau ainsi qu'à l'obligation de disposer de personnel qualifié pour leur exploitation. En cas de non-respect des normes de qualité, le laboratoire qui aura effectué l'analyse des échantillons d'eau devra en aviser rapidement le responsable du système de distribution en cause de même que le ministre de l'Environnement ainsi que le directeur de la santé publique de la région concernée; le responsable du système de distribution sera également tenu d'informer sans délai le ministre ainsi que le directeur de la santé publique des mesures prises pour corriger la situation et, le cas échéant, pour protéger les utilisateurs.

Le présent projet de règlement remplace celui publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 2000.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean-Maurice Latulippe
Ministère de l'Environnement
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur (418) 528-0990
Jean-Maurice.Latulippe@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 3)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par:

1^o «entreprise»: tout établissement où s'exerce une activité commerciale, industrielle, agricole, professionnelle ou institutionnelle, de même que tout établissement ou immeuble où s'exerce une autre activité et auquel le public a accès ou qui est régi par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à l'exclusion des établissements d'enseignement, des établissements de détention ainsi que des établissements de santé et de services sociaux;

2^o «établissement d'enseignement»: tout établissement dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un collège d'enseignement général et professionnel ou une université. Sont aussi assimilés, pour les fins du présent règlement, à un établissement d'enseignement les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2);

3^o «établissement de détention»: tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01);

4^o «établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

5^o «responsable d'un système de distribution»: le propriétaire ou l'exploitant du système;

6^o «système de distribution»: une canalisation ou un ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine. Est cependant exclue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et

située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le branchement d'eau de l'immeuble.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29).

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies en annexe.

CHAPITRE II

DÉSINFECTION

4. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution, un traitement de désinfection si elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par les eaux de surface en raison notamment de la vulnérabilité du milieu aquifère (perméabilité des dépôts meubles, fracture du roc, etc.) ou de l'état des installations de captage ou de stockage.

5. Tout système de distribution qui délivre une eau désinfectée doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation principale de traitement.

6. Lorsque l'eau délivrée par un système de distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection par le chlore, elle doit, à la sortie de l'installation de traitement, avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,2 mg/l après un temps de contact de trente minutes.

Si la désinfection est faite à l'aide d'un procédé autre que la chloration, celui-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter un potentiel de désinfection résiduel au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec la chloration. Cette exigence n'est toutefois pas applicable au système de distribution qui dessert uniquement un bâtiment.

CHAPITRE III

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION

7. Les dispositions des sections I, II et III du présent chapitre ne sont pas applicables au système de distribution qui dessert uniquement une entreprise.

SECTION I CONTRÔLE BACTÉRIOLOGIQUE

8. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever par mois
8 000 personnes ou moins	8
8 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000

Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois.

9. Au moins 50 % des échantillons prescrits par l'article 8 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales et *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anaréobies facultatives.

SECTION II CONTRÔLES PHYSICO-CHIMIQUES

§1. Contrôle des substances inorganiques

10. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe (à l'exclusion des chloramines, des bromates et de l'antimoine), prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
30 personnes ou moins, sans aucun établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	Aucun
30 personnes ou moins, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux	1 échantillon à tous les 2 ans, avec un intervalle de 22 à 26 mois entre les prélèvements
31 à 1 000 personnes	
1 001 à 5 000 personnes	1 échantillon par année, avec un intervalle de 10 à 14 mois entre les prélèvements
5 001 et plus	2 échantillons par année, avec un intervalle de 4 à 8 mois entre les prélèvements

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§2. Contrôle des trihalométhanes

11. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore et qui est tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner ces eaux doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe, prélever à chaque trimestre au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

§3. Contrôle du pH et de la turbidité

12. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux distribuées doit, pour des fins de contrôle du pH et de la turbidité, prélever:

1° au moins un échantillon par mois s'il s'agit d'eaux désinfectées;

2° le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau de l'article 10 s'il s'agit d'eaux non désinfectées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

SECTION III CONTRÔLE DE LA DÉSINFECTION

13. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit, lors de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 8, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre.

En outre, le responsable d'un tel système doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre ainsi que le pH, la température et la turbidité de l'eau dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de l'installation de traitement de désinfection ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir. Il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats de ces mesures ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées; ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant une période minimale de vingt-quatre mois. Dans le cas où le responsable du système de distribution n'a ni la propriété ni l'exploitation de l'installation où s'effectue le traitement de désinfection des eaux qu'il délivre, les obligations prescrites par le présent alinéa incomberont au propriétaire ou à l'exploitant de cette installation.

14. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'une eau désinfectée prélevé en application de l'article 12 montre que la turbidité de cette eau est supérieure à 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système de distribution d'où provient l'échantillon doit, dès qu'il en est informé:

— soit vérifier, à partir du registre constitué en vertu du second alinéa de l'article 13, les mesures quotidiennes de la turbidité effectuées au cours de la période de 90 jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon;

— soit, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection, demander à celui-ci de faire la vérification susmentionnée lequel est alors tenu d'y procéder sans délai.

SECTION IV MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS

15. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du présent règlement doivent être prélevés et conservés conformément aux méthodes décrites dans le

Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Toutefois, le délai maximal entre le prélèvement d'échantillons d'eau pour des fins de contrôle bactériologique et l'analyse de ces échantillons est de deux jours.

16. Les échantillons d'eau prélevés en application des articles 8 à 12, 22 et 23 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

17. Les échantillons d'eau prélevés en application du second alinéa de l'article 13 et du premier alinéa de l'article 27 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans le document mentionné à l'article 15.

18. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution en cause, de même qu'au ministre et au directeur de la santé publique de la région concernée, tout résultat révélant qu'une eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe ou que la turbidité de cette eau est supérieure à 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique).

19. Le responsable d'un système de distribution transmet au ministre, par voie informatique, les résultats des mesures faites en application du premier alinéa de l'article 13 ainsi que les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 16, dans les dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

20. Lorsque l'eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système de distribution d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises pour remédier à la situation et, le cas échéant, pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Si cette eau contient des bactéries *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. L'avis prescrit par le présent alinéa doit être donné au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 22, que l'eau distribuée est exempte de bactéries *Escherichia coli*. Le responsable du système de distribution doit transmettre sans délai au ministre et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner en application du présent alinéa l'ont été suivant les modalités prescrites.

Le responsable du système de distribution visé aux premier ou deuxième alinéas doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule.

21. Lorsqu'un établissement d'enseignement, de détention ou de santé et de services sociaux est desservi par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20, le responsable de l'établissement doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 20 dessert une entreprise, le responsable de cette entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'entreprise.

22. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle contenait des bactéries *Escherichia coli* ou qu'elle ne respectait pas les paramètres fixés à l'annexe concernant les autres bactéries, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme aux paramètres microbiologiques de l'annexe que si, pendant au moins deux jours consécutifs, on a prélevé le nombre minimal d'échantillons de cette eau indiqué dans le tableau ci-après, et que leur analyse a montré une absence totale de bactéries coliformes ainsi que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui concerne les autres bactéries:

Clientèle concernée	Nombre minimal d'échantillons à prélever par jour
5 000 personnes ou moins	4
5 001 à 20 000 personnes	1 par 1 000 personnes
20 001 personnes et plus	20

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent à cet échantillonnage.

Lorsque le responsable du système de distribution d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le premier alinéa peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement.

Les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 8.

23. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon de l'eau mise à disposition de l'utilisateur a montré qu'elle ne respectait pas l'un des paramètres fixés à l'annexe concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, les substances ou activités radioactives, le pH ou la turbidité, cette eau ne pourra être considérée à nouveau conforme à ces paramètres que si, pendant au moins deux jours consécutifs, il a été prélevé un échantillon de cette eau et que son analyse a montré la conformité de celle-ci avec les paramètres susmentionnés.

Les modalités de prélèvement prévues aux articles 10 et 12 s'appliquent, selon le cas, aux échantillons prescrits par le premier alinéa. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 22 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés pour les fins du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 10 et 12.

24. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 20 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe, le responsable du système doit en informer, le cas échéant suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne qu'il avait l'obligation d'aviser en vertu de cet article.

CHAPITRE V CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DÉLIVRÉES PAR VÉHICULE-CITERNE

25. Les dispositions des chapitres III et IV sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable de tout système de distribution aux termes des dispositions susmentionnées; quant aux échantillons prescrits par ces dispositions, ils sont prélevés à la sortie de la citerne.

26. L'eau délivrée par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine doit avoir subi un traitement de désinfection avec le chlore avant d'être mise à disposition de l'utilisateur.

En outre, l'eau contenue dans la citerne doit avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/l.

27. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine à plus de trente personnes doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de vingt-quatre mois.

28. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

CHAPITRE VI QUALIFICATION EXIGÉE

29. Le responsable d'un système de distribution tenu en vertu de l'article 8 d'échantillonner les eaux qu'il délivre doit disposer du personnel qualifié nécessaire à l'exploitation de ce système, entre autres pour assurer le bon fonctionnement de l'installation de traitement de désinfection.

Au sens du présent article, « personnel qualifié » s'entend de toute personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation délivrés dans le cadre d'une formation en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation reconnue par le mi-

nistre de l'Éducation, par Emploi Québec ou par le ministre qui en est responsable, ou encore par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'obligation de disposer du personnel qualifié est également applicable:

1° lorsque le responsable du système de distribution n'a ni la propriété ni l'exploitation de l'installation où s'effectue le traitement de désinfection des eaux qu'il délivre, au propriétaire ou à l'exploitant de cette installation;

2° au propriétaire ou à l'exploitant d'un véhicule-citerne tenu d'échantillonner les eaux qu'il délivre à des fins de consommation humaine.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

30. Quiconque, en violation de l'article 3, met à disposition de l'utilisateur à des fins de consommation humaine une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe se rend passible:

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;

2° d'une amende 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

31. En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 4 à 6, 14, 20, 26, 28 et 29, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution, de l'installation de traitement de désinfection ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 30.

Est passible des mêmes amendes celui qui inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux articles 13 ou 27 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

32. Toute infraction aux dispositions de l'article 18 ou 21 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 30.

33. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnée en vertu des articles 30 à 32 se rend passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

34. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 30 à 33 sont portées au double.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

35. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n^o 1158-84 du 16 mai 1984.

37. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n^o 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o (*inscrire ici le numéro et la date du décret ayant édicté le présent règlement*):

1^o dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret n^o 498-96 du 24 avril 1996;

2^o dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1);

3^o dans la définition de l'expression « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret n^o 183-88 du 10 février 1988;

4^o dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.7).

38. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau potable compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

39. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et de bactéries *Escherichia coli*;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée une technique permettant leur dénombrement;

c) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, 90 % au moins de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales;

d) Lorsqu'en application de l'article 8, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes totaux ou des coliformes fécaux;

f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsqu'est utilisée la technique de membrane filtrante pour faire le dénombrement des coliformes dans 100 millilitres d'eau prélevée;

g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35 °C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant:

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Antimoine	0,006
Arsenic (As)	0,025
Baryum (Ba)	1
Bore (B)	5

Substances inorganiques	Concentration maximale (mg/L)
Bromates	0,010
Cadmium (Cd)	0,005
Chloramines	3
Chrome total (Cr)	0,05
Cyanures (CN)	0,2
Fluorures (F)	1,5
Nitrates + nitrites (exprimés en N)	10
Mercure (Hg)	0,001
Plomb (Pb)	0,01
Sélénium (Se)	0,01
Uranium (U)	0,02

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants:

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Aldicarbe et ses métabolites	9
Aldrine et dieldrine	0,7
Atrazine et ses métabolites	5
Azinphos-méthyle	20
Bendiocarbe	40
Bromoxnyl	5
Carbaryl	90
Carbofurane	90
Chlorpyrifos	90
Cyanazine	10
Diazinon	20
Dicamba	120

Pesticides	Concentration maximale (µg/L)
Dichloro-2,4-phénoxyacétique, acide(2,4-D)	100
Diclofop-méthyle	9
Diméthoate	20
Dinosèbe	10
Diquat	70
Diuron	150
Glyphosate	280
Malathion	190
Méthoxychlore	900
Métolachlore	50
Métribuzine	80
Paraquat en (dichlorures)	10
Parathion	50
Phorate	2
Piclorame	190
Simazine	10
Terbufos	1
Trifluraline	45

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Benzène	5
Benzo (a) pyrène	0,01
Chlorure de vinyle	2
Dichloro-1,1-éthylène	14
Dichloro-1,2 benzène	200
Dichloro-1,4 benzène	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichlorométhane	50
Dichloro-2,4 phénol	900
Monochlorobenzène	80

Autres substances organiques	Concentration maximale (µg/L)
Nitritotriacétique, acide (NTA)	400
Pentachlorophénol	60
Tétrachloroéthylène	30
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	100
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloroéthylène	50
Autres substances organiques	Concentration moyenne annuelle maximale (µg/L)
Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichlorométhane, chlorodibromométhane et bromoforme)	80

En outre, dans le cas d'une eau désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 10 % des échantillons prélevés en vertu de l'article 13 au cours d'une période de 90 jours consécutifs.

34520

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant:

Substances ou activités radioactives	Concentration maximale (Bq/L)
Activité alpha brute	0,1
Activité bêta brute	1
Césium-137	10
Iode – 131	6
Radium – 226	0,6
Strontium – 90	5
Tritium	7 000

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).